

H.O/LZIA  
MINISTERE DE LA SANTE

-----  
SECRETARIAT GENERAL

-----  
DIRECTION DES ETUDES ET DE

LA PLANIFICATION

*dit n° 408*

BURKINA FASO  
Unité - Progres - Justice

Arrêté N° 139 /MS/SG/DEP  
portant autorisation de construire  
un CSPS à Boussoum

**LE MINISTRE DE LA SANTE**

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

- Vu la Constitution du 2 juin 1991
- Vu le Décret n° 2002 -204 /PRES/ du 6 Juin 2002 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le Décret n° 2004 -003/PRES/PM du 17 Janvier 2004 portant Remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;
- Vu le Décret n°2002-254/PRS/PM/SGG-CM du 17 Juillet 2002, portant organisation type des Départements Ministériels;
- Vu le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 Octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé;
- Vu la requête du Responsable Administratif du village de Boussoum, relative à la construction d'un CSPS à Boussoum, province du Sourou.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une autorisation de construire un Centre de Santé et de Promotion Sociale (CSPS), en matériaux définitifs à Boussoum est accordée aux populations de Boussoum et environs, Province du Sourou district sanitaire de Tougan.

**ARTICLE 2 :** Ce Centre de Santé et de Promotion Sociale comprendra, selon le plan type du Ministère de la Santé :

- Un dispensaire avec équipement
- Une maternité avec équipement
- Un dépôt pharmaceutique
- Un logement pour le personnel du dispensaire
- Un logement pour le personnel de la maternité
- Des latrines et toilettes extérieures
- Un forage équipé d'une pompe

**ARTICLE 3 :** Le Ministère de la Santé fournira le personnel qualifié requis, dès que possible après la construction du CSPS.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Régional de la Santé du Mouhoun est chargé du suivi du projet.

Ouagadougou, le 22 APR 2004.

**AMPLIATIONS :**

- S.G	1
- H.C Sourou	1
- DRS. Mouhoun	1
- MCD de Tougan	1
- Préfet Dépt. de Tougan	1
- Toutes directions	15
- Populations intéressées	2
- Archives/Chrono	5

*Alain Yoda*

**Bédouma Alain YODA**  
Officier de l'Ordre National

